



ARRETE DU 17 avril 2024

Association ACTM

Stationnement de véhicules de transport de chevaux

Stationnement Réservé ZV 149

Du 11 mai 2024 au 12 mai 2024 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024/056

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la permission de voirie 2024/018 en date du 17/04/2024 accordée à l'association ACTM par la commune de Plouhinec ;

VU la demande d'arrêté en date du 20/03/2024 présentée par **Mme CHAUSSE Manon, représentant l'Association ACTM (Attelages et Cavaliers entre Terre et Mer) ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la sortie équestre organisée par l'association ACTM, il convient de réglementer le stationnement sur le parking situé sur la parcelle cadastrée ZV 149, lors du stationnement de véhicules légers, remorques, vans et camions de transport de chevaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du samedi 11 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf aux véhicules légers, remorques, vans et camions de transport de chevaux participant à la randonnée organisée par l'association ACTM, sur le parking situé sur parcelle cadastrée ZV 149, sur le territoire de la commune de Plouhinec (29780).

Article 2

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur place par les Services Techniques de la ville de Plouhinec.

ARTICLE 4

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect de cet arrêté.

ARTICLE 5

La sécurité, pendant toute la durée de la manifestation, sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la randonnée.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, en cas de dégradations, le parking dans son état initial.

ARTICLE 6

Mme CHAUSSE Manon, représentant l'Association ACTM,

le Maire de Plouhinec,

le Policier Municipal de la ville de Plouhinec,

le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,

le Directeur du Pôle Technique de Plouhinec,

le Contrôleur des Travaux

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

Sur le site de la commune de Plouhinec - <https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.